

Aide à domicile : service ou gré à gré

Lorsque l'on souhaite employer une personne à son domicile, il est possible de faire appel à un service d'aide à domicile (association, entreprise, CCAS) ou bien embaucher directement la personne de son choix en gré à gré. Quel est le principe pour chaque formule, quels sont les avantages et les inconvénients ?

Les services d'aide à domicile (SAD)

Service prestataire

La ou les personnes qui interviennent au domicile de la personne âgée ou handicapée sont salariée(s) par le service prestataire qui assure toutes les obligations et les responsabilités d'un employeur. Il emploie les salariés qu'il met à la disposition de l'utilisateur. Il garantit également la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas d'absence (congrés, maladie...).

L'utilisateur ne verse donc pas un salaire mais paye un service. Il n'a pas le statut d'employeur et est déchargé de toutes les tâches administratives et de toute obligation liée à l'employeur.

Le coût horaire de ce service comprend les salaires et les charges sociales de l'employé qui vient à domicile mais également les frais de gestion du service.

Cette formule revient donc plus chère que le service mandataire ou l'emploi direct.

A noter : les personnes bénéficiaires de l'APA et classées en GIR 1-2, les personnes les plus isolées et celles souffrant de désorientation, sont généralement orientées vers les services prestataires.

Service mandataire

La personne aidée est l'employeur de l'aide à domicile avec toutes les obligations légales que cela comporte (détermination et versement de la rémunération et paiement des charges sociales, organisation des congés, procédure de licenciement). Les salariés relèvent alors de la convention collective du particulier employeur.

Le service mandataire accompagne la personne aidée dans ses obligations administratives d'employeur (recrutement, contrat de travail, établissement du bulletin de salaire, déclaration à l'Urssaf). Il peut également faciliter la continuité du service en proposant un remplacement de l'aide à domicile en cas d'absence, mais ne peut pas la garantir.

Le tarif de cette prestation d'accompagnement administratif est librement fixé par le service et s'ajoute au salaire de l'aide à domicile. Ce dernier est librement négocié entre la personne aidée et la salariée, en référence à la convention collective (qui fixe un seuil de rémunération, mais pas un plafond).

A noter : Pour connaître les services d'aide à domicile agréés prestataires et mandataires susceptibles d'intervenir au domicile du demandeur, on peut s'adresser :

- à la mairie ou au CCAS de sa commune
- au service autonomie ou solidarité de la Maison du territoire où il réside
- à la maison départementale de l'autonomie (MDA)

Emploi direct : gré à gré

Le bénéficiaire peut employer la personne de son choix*.

*dans le cadre de l'APA : sauf son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un PACS.

*dans le cadre de la PCH : sauf son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un PACS ou son obligé alimentaire du 1^{er} degré.

Il est l'employeur de l'aide à domicile avec toutes les obligations légales que cela comporte : il doit rechercher la personne, procéder au recrutement et réaliser toutes les démarches administratives.

Pour simplifier ces démarches, la personne aidée peut utiliser le chèque emploi service universel (Cesu) qui est un moyen de paiement et de déclaration simplifié. Elle a également la possibilité d'adhérer à la FEPEM (fédération nationale des particuliers employeurs) qui aide les usagers dans leurs démarches administratives en tant qu'employeur.

Cette formule est complexe et offre moins de sécurité que les précédentes, y compris en termes de professionnalisme des intervenants et de continuité de service qui n'est pas garantie lorsque l'aide à domicile est absente.

Les avantages et les inconvénients de chaque formule

	L'employeur	Les démarches à faire	Les avantages	Les inconvénients
Gré à gré	Le bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ le recrutement ▶ la rédaction du contrat de travail ▶ la déclaration à l'embauche ▶ détermination et versement de la rémunération ▶ la rédaction des fiches de paye ▶ les demandes d'exonération de charges patronales ▶ les déclarations et le paiement des charges sociales ▶ l'organisation des congés ▶ les procédures de licenciement 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ le choix de la personne qui interviendra à domicile ▶ le coût horaire est le moins élevé 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ les difficultés de gestion administrative ▶ le problème de sécurité pour les personnes fragilisées ▶ les problèmes liés à la gestion du personnel ▶ la continuité de service n'est pas garantie
Mandataire	Le bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ détermination et versement de la rémunération ▶ le paiement des charges sociales ▶ l'organisation des congés ▶ les procédures de licenciement ▶ règlement d'une contribution financière pour le travail de gestion du service mandataire 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ la plupart des démarches administratives sont prises en charge par la structure mandataire ▶ le coût horaire est moins élevé que pour un service prestataire 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ le paiement de l'intervenant durant les absences ▶ le paiement des indemnités de licenciement ▶ la continuité de service n'est pas garantie
Prestataire	Le service	<ul style="list-style-type: none"> ▶ le paiement des factures 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ aucune démarche administrative n'est à faire ▶ la continuité de service est assurée en cas d'absence de l'aide à domicile ▶ formule la plus souple, avec une possibilité d'adaptation aux évolutions de la situation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ le coût du service est plus cher que pour le mandataire ou le gré à gré ▶ peu de facilités pour choisir la personne intervenant à domicile